



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-3641/SG/DRECV

Modifiant l'arrêté N°2014-4052/SG/DRCTCV du 28 juillet 2014

Portant obligation faite à la commune de Sainte-Marie de mettre en conformité son système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur son territoire.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi Notre n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, visant notamment à transférer les compétences eau et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1er janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-3454/DRASS/SE du 21 septembre 2006 portant mise en demeure de la commune de Sainte-Marie d'instaurer les périmètres de protection afférents aux captages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-2723/SG/DRECV du 26 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation et de mise en place des captages Bassin Bleu et Bras Mussard et des forages La Découverte et Le Verger au titre du code de la santé publique en vue d'une déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection sur les captages d'eau potable de la commune de Sainte-Marie ;

VU l'arrêté n°2017-2725/SG/DRECV du 14 décembre 2017 autorisant la commune de Sainte-Marie à mettre en service l'usine de potabilisation « Charpentier » en vue du traitement des pesticides des eaux du forage « les Cafés » destinés à des usages alimentaires ;

VU l'arrêté n°2017-2726/SG/DRECV du 14 décembre 2017 autorisant la commune de Sainte-Marie à mettre en service l'usine de potabilisation « Beaufond » en vue du traitement des eaux du captage « Charpentier » destinées à des usages alimentaires ;

VU l'arrêté n°2017-2727/SG/DRECV du 14 décembre 2017 autorisant la commune de Sainte-Marie à mettre en service l'usine de potabilisation « Beaumont 3 » en vue du traitement des eaux du captage « Bernica » destinées à des usages alimentaires ;

VU les courriers n° 739/ARS/SE du 05 mai 2011 et n° 164/ARS/SE du 25 janvier 2012 demandant à la commune de Sainte-Marie de régulariser ses systèmes de production et de distribution d'eau et de mettre en œuvre des actions correctives lors de l'identification de situations à risques pour le consommateur ;

VU les rapports de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transmis chaque année au maire de la commune de Sainte-Marie, lui rappelant la nécessité de régulariser ses systèmes de production et de distribution d'eau et l'informant des risques sanitaires identifiés sur les réseaux d'eau desservant la commune ;

VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Sainte-Marie dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;

VU le rapport d'inspection sanitaire du 10 septembre 2013 relatif au service d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sainte-Marie transmis le 20 janvier 2014 ;

VU les conclusions du rapport de visite technique du 05 décembre 2019 de l'usine de Beaumont 3 ;

VU les conclusions du rapport de visite technique du 05 décembre 2019 de l'usine de Beaufond ;

CONSIDERANT que la majorité des captages d'eau de la commune de Sainte-Marie sont exploités sans autorisation et ne bénéficient pas de périmètres de protection ;

CONSIDERANT que les ressources superficielles exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux phénomènes de lessivage des sols ;

CONSIDERANT que les ressources d'origine souterraine exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux pollutions diffuses ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyse du contrôle sanitaire des eaux mettent en évidence des épisodes récurrents de dégradation de la qualité des eaux sur la commune de Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que l'inspection sanitaire du service d'eau de la commune de Sainte-Marie du 10 septembre 2013 a conclu à une insuffisance d'investissements pour l'amélioration de la qualité des eaux mises en distribution ;

CONSIDERANT que la communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) a argumenté par courrier n°DEPP/FA/MP/20/09/N°20002352 du 07 octobre 2020 sur l'avancement des procédures d'instauration des périmètres de protection et les modalités de traitement et de distribution de la commune de Sainte-Marie ;

CONSIDERANT le courrier n°346/19 DHGA-AT/DEP/MB/JMB/GP du 29 mai 2019 du maire de la commune de Sainte-Marie informant de l'abandon du captage Mère Canal et du Puits de la Rivière des Pluies pour l'alimentation en eau sur les secteurs de la Confiance les Hauts et de Moka ;

CONSIDERANT les résultats conformes du contrôle sanitaire en particulier sur les valeurs des pesticides sur l'eau mise en distribution depuis l'usine les Cafés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-4052/SG/DRCTCV du 28 juillet 2014 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1 – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES »

Le président de la communauté intercommunale du Nord de la Réunion est mis en demeure :

- de déposer en préfecture les dossiers et addendum aux dossiers d'enquêtes publiques préalables aux déclarations d'utilité publique dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploiter et d'instaurer des périmètres de protection autour des captages suivants :
 - o Ravine Bernica (BSS: BSS002PFRR / 1227-1X-0008); Ravine Charpentier (BSS: BSS002PFRV / 1227-1X-0012); Forage les Cafés (BSS: BSS002PFUA / 1227-1X-0065) avant le 28 février 2021
 - o Forage de la rivière des pluies (BSS: BSS002PFRY / 1227-1X-0015) avant le 28 février 2021

En cas de demandes de compléments des services instructeurs, la CINOR devra déposer en préfecture les addendum dans un délai maximal de trois mois.

ARTICLE 4

Les articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014-4052/SG/DRCTCV du 28 juillet 2014 restent inchangés.

ARTICLE 5 - POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du président de la communauté intercommunale du Nord de La Réunion, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

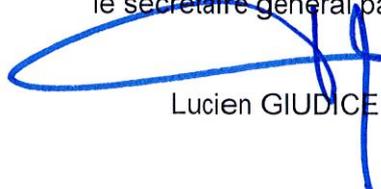
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de La Réunion également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le président de communauté intercommunale du Nord de La Réunion, le maire de la commune de Sainte-Marie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'océan Indien, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI